

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de location de l'Espace Festi'Val avec l'ASSOCIATION ROLLING SAONE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération n° 2019-07-45 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 fixant les tarifs de l'Espace Festi'Val ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Val de Gray est propriétaire de l'Espace Festi'val situé 12 Rue Louis Chauveau à Arc-Les-Gray (70100) qui dispose d'une grande salle, d'un bar, de deux loges et d'une cuisine pouvant être loués ;

**CONSIDERANT** que l'ASSOCIATION ROLLING SAONE, représentée par Monsieur Bruno FROTEY-PRUNEAU souhaite louer l'Espace Festi'Val le 27 janvier 2023 de 17h00 à 23h00 pour la présentation de la 15<sup>ème</sup> édition FESTIVAL ROLLING SAONE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention avec l'ASSOCIATION ROLLING SAONE pour la location de ladite salle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention relative à la location de l'Espace Festi'Val avec l'ASSOCIATION ROLLING SAONE, représentée par Monsieur Bruno FROTEY-PRUNEAU dont le siège est situé 7 rue SAUZAY (70 100).

**ARTICLE 2 :** La convention de location est consentie pour le 27 janvier 2023 de 17h00 à 23h00, pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 28 novembre 2022

Le Président,

  
Alain BLINETTE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*